

N° 714  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juin 2022

**PROJET DE LOI**

*ratifiant l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la **simplification**  
et à l'**harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et**  
**contributions de sécurité sociale,***

PRÉSENTÉ

au nom de Mme Élisabeth BORNE,

Première ministre

Par M. Bruno LE MAIRE,

Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

*(Envoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission  
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 13 juin 2018.

L'ordonnance simplifie la législation applicable en matière de définition des assiettes sociales. Elle est prise sur le fondement de l'article 13 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement pour la sécurité sociale pour 2017.

L'ordonnance est prise à droit constant, de sorte qu'elle n'emporte aucun effet sur les niveaux de prélèvements sur les assurés et les cotisants. Elle contient en outre les modifications nécessaires pour harmoniser l'état du droit et améliorer la cohérence rédactionnelle des textes, notamment s'agissant de dispositions anciennes.

Elle rassemble en un ensemble d'articles cohérents au sein du code de la sécurité sociale, dont elle actualise les formulations, l'ensemble des dispositions définissant l'assiette des revenus soumis à cotisations sociales, à la contribution sociale généralisée et à la contribution à la réduction de la dette sociale, ces dispositions étant aujourd'hui éparses dans de nombreux textes à l'articulation complexe.

La réécriture de ces dispositions légales structurantes en matière de définition de l'assiette des cotisations et des contributions s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification des déclarations sociales réalisées par les employeurs au moyen de la déclaration sociale nominative, dont la souscription est d'autant plus facile que le droit applicable est lui-même plus simple et plus lisible.

Cette ordonnance s'inscrit également dans la même démarche que le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Elle vise à améliorer la lisibilité et l'accessibilité du droit et à sécuriser la personne cotisante (qu'il s'agisse d'un salarié, d'un employeur, d'un travailleur indépendant ou d'un bénéficiaire de revenus de remplacement) quant au niveau des prélèvements qui lui sont applicables, en lui assurant l'accès à un texte simple et clair dont l'interprétation est univoque et sûre.

Le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 12 juin 2018 précitée doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant sa publication.

**L'article 1<sup>er</sup>** ratifie l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale.

**L'article 2** apporte une précision, à droit constant, à la réécriture par l'ordonnance de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitat.

## DÉCRET DE PRÉSENTATION

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 15 juin 2022

Signé : Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Signé : Bruno LE MAIRE



**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale est ratifiée.

**Article 2**

Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « des revenus d'activité », sont insérés les mots : « versés par eux au cours de l'exercice écoulé, ».



CONSEIL D'ÉTAT

Section sociale

N ° 3 9 5 . 4 2 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SÉANCE DU MARDI 28 AOUT 2018**

**AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

**ratifiant l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification  
et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de  
sécurité sociale**

NOR : CPAS1817257L/Verte-1

Le Conseil d'Etat a été saisi le 24 juillet 2018 d'un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018 relative à la simplification et à l'harmonisation des définitions des assiettes des cotisations et contributions de sécurité sociale, comprenant deux articles.

Le projet de loi procède à la ratification de l'ordonnance précitée. Il n'appelle pas d'observation sur ce point.

Le projet de loi apporte une précision à l'ordonnance en indiquant que la participation à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation à laquelle sont assujettis les employeurs du secteur privé, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole, occupant au moins vingt salariés est calculée sur la base des revenus d'activité versés au cours de l'exercice écoulé. Il n'appelle pas d'observation sur ce point.

*Cet avis a été délibéré et adopté par la section sociale du Conseil d'État dans sa séance du mardi 28 août 2018.*